

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} août.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Les colons de Saint-Domingue ont-ils conservé un droit de propriété sur les biens de cette colonie jusqu'au traité fait avec la France en 1825? (Rés. nég.)

Un legs universel fait en 1810 par un colon de Saint-Domingue comprend-il l'intégralité de l'indemnité à lui attribuée, nonobstant l'art. 292 de la coutume de Paris, d'après lequel le testateur n'aurait pu disposer que du quart des biens propres représentés par l'indemnité? (Rés. aff.)

Les sieur et dame Leroux moururent, l'un en 1777, l'autre en 1781, laissant cinq enfans. Ils étaient propriétaires, entre autres immeubles, d'une sucrerie située à Saint-Domingue, évaluée à six millions. Jean-Calixte Leroux, l'un des cinq héritiers, est décédé en 1810 sans enfans, après avoir institué René-Louis Leroux, l'un de ses frères, son légataire universel. Ce testament a été exécuté à l'égard des biens situés en France; mais après la promulgation de la loi du 30 avril 1826, le sieur René-Louis Leroux ayant prétendu à deux cinquièmes, l'un de son chef, l'autre du chef de son frère Calixte, sur l'indemnité revenant aux cinq enfans Leroux, les trois autres frères et sœur ont soutenu qu'il n'avait droit qu'à un cinquième de son chef et au cinquième de l'autre cinquième du chef de Calixte, attendu que l'habitation de Saint-Domingue étant un bien propre, celui-ci n'avait pu disposer que du cinquième, d'après l'art. 292 de la coutume de Paris, qui n'avait pas cessé de régir les biens de Saint-Domingue.

Le Tribunal de la Seine rejeta cette prétention, et fixa à deux cinquièmes la part de René-Louis Leroux, attendu que l'indemnité étant mobilière était régie en 1810 par le Code civil. Sur l'appel, la Cour de Paris a confirmé cette sentence par arrêt du 9 mars 1825, ainsi motivé :

« Considérant que les appelans n'établissent pas que la loi du 17 nivose an II abolitive de la distribution des biens propres ou acquets n'a pas été promulguée à Saint-Domingue; que Calixte Leroux a testé en France sous l'empire du Code civil, qui l'autorisait à disposer de la totalité de ses biens. »

C'est contre cet arrêt que les frères et sœur Leroux se sont pourvus en cassation.

M^e Piet, leur avocat, a dit qu'il est de principe que les statuts réels doivent être suivis lorsqu'il s'agit de transmission de biens immeubles; or, le legs universel fait en 1810 comprenait-il les biens situés dans la colonie ou l'indemnité? L'avocat s'est attaché à démontrer que l'occupation de la colonie par les insurgés n'avait pas créé un droit en faveur de ceux-ci; il a invoqué l'autorité de Puffendorf et de Vattel pour soutenir que le droit des propriétaires dépossédés subsiste tant qu'un traité n'a pas reconnu la conquête. « L'application de ces principes a été faite, dit l'avocat, par le gouvernement français. Jusqu'en 1825, nous trouvons des protestations, des expéditions à main armée afin de reconquérir nos possessions. » L'avocat cite enfin les paroles de l'orateur du gouvernement lors de la présentation de la loi du 30 avril, portant que les colons ont conservé une propriété de droit, quoique de fait ils aient été dépouillés. « Aussi, dit-il, a-t-on adopté le système qui attribue l'indemnité à ceux qui doivent être considérés comme ayant succédé à quelque titre que ce soit à la propriété des immeubles. »

M^e Piet est arrivé à cette conséquence, que Calixte Leroux avait disposé en 1810, non pas de l'indemnité qui n'existait pas, mais des biens immobiliers. « Or, a-t-il dit, la transmission de ces biens n'a pas cessé d'être régie par la coutume de Paris; un certificat constate que la loi de nivose an II n'a pas été promulguée dans la colonie, et lors même qu'elle l'aurait été, René Leroux ne pourrait, d'après cette loi, en sa qualité de successible, profiter de l'avantage qui lui a été fait par son frère. Sous l'un et l'autre rapport, l'arrêt ne pourrait pas être maintenu. »

M^e Jaquemin, avocat de René Leroux, a soutenu que la coutume de Paris ne pouvait pas être appliquée. « Cette coutume a cessé en effet, a-t-il dit, de régir les biens de la colonie après l'insurrection. Comment savons-nous quelles dispositions de lois a adopté le gouvernement d'Haïti? Un peuple qui s'affranchit d'un joug repousse en même temps les lois qui lui avaient été imposées par une puissance étrangère; il se donne de nouvelles lois. D'ailleurs il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la transmission des biens de Saint-Domingue; il s'agit d'une indemnité toute mobilière, d'après le droit commun et les dispositions de la loi de 1826. » L'avocat examine cette loi, et notamment la disposition qui

n'accorde pas de droits hypothécaires sur l'indemnité, comme le législateur l'avait fait pour l'indemnité des émigrés.

M. Dupin, procureur-général, a examiné aussi la question de savoir si la conquête des colons leur avait fait reprendre un droit de propriété dont nous les avions dépouillés par une conquête. Ce magistrat se prononce pour l'affirmative. Il dit que les passages des publicistes invoqués par le demandeur en cassation doivent être entendus en ce sens, que si une flotte française avait reconquis la colonie, la propriété aurait été conservée aux anciens colons. « Autrement, ajoute ce magistrat, la prétention des colons de Saint-Domingue nous rappellerait celle de ce gentilhomme castillan qui, après la perte des possessions espagnoles en Afrique, n'a pas cessé de se rendre tous les ans chez un notaire pour passer bail à ferme en faveur d'un de ses voisins, moyennant un denier, des biens qu'il avait eus dans ces pays, afin que cette pièce restât comme conviction et comme preuve de sa propriété. »

M. le procureur-général pense que le traité fait avec le gouvernement d'Haïti est déclaratif, et non attributif de propriété; ce gouvernement se serait marqué à lui-même s'il en était autrement; ses droits lui ont été acquis par le seul fait de sa conquête, ils ont été non pas établis, mais reconnus par le traité de 1825.

M. le procureur-général, dit, en terminant, que d'après les recherches faites par son prédécesseur dans une autre affaire, le Code civil a été promulgué à Saint-Domingue, lors de l'expédition de Ferrand.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les colons de Saint-Domingue ont repris la propriété des biens de la colonie en se séparant de la métropole;

Attendu que leurs droits ont été consacrés par les actes du gouvernement français;

Attendu que le sieur Calixte Leroux n'a pas pu disposer, en 1810, des biens situés dans la colonie;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Le domicile du mari est-il toujours légalement celui de la femme? En conséquence, le fait de l'entretien d'une concubine par le mari, dans son domicile, constitue-t-il une cause de séparation de corps, BIEN QUE LA FEMME N'Y RÉSIDE PLUS DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES? (Oui.)

Cette question se présentait dans la demande en séparation de corps formée par la femme Pierre, qui articulait ce fait nouveau et faisait ainsi revivre d'anciens faits de sévices et de mauvais traitemens qui avaient été couverts par une réconciliation. Mais le fait constituait-il, de la part du mari, l'adultère dans le sens de la loi, sa femme n'habitait plus depuis plus de huit ans le domicile conjugal?

Les premiers juges avaient décidé que le domicile du mari est toujours censé celui de la femme, encore bien qu'elle n'y réside plus. En conséquence, ils avaient autorisé la femme Pierre à la preuve des faits par elle articulés.

Devant la Cour, M^e Pinart, avocat de Pierre, soutenait que le fait d'adultère du mari ne constituait une injure grave à l'égard de la femme, qu'autant qu'il était consommé sous les yeux de la femme, ou du moins dans les lieux habités par elle; que c'était pour cette raison que la loi avait voulu que l'adultère du mari fût consommé dans la maison commune; que c'était donc aller au-delà du vœu de la loi que de considérer la cohabitation d'une concubine dans le domicile conjugal abandonné depuis long-temps par la femme, comme un fait d'adultère du mari pouvant entraîner la séparation de corps.

M^e Trinité répondait pour la femme Pierre, qu'en fait si cette femme ne résidait plus depuis long-temps dans la maison commune, c'est que son mari l'en avait chassée; mais qu'en droit, la retraite de la femme fût-elle volontaire, le domicile conjugal était toujours celui de la femme, la loi ne lui en reconnaissant pas d'autre; que le domicile était un sanctuaire qu'il n'était jamais permis au mari de souiller sans outrager sa femme aussi bien que la morale publique; que le fait constituait si bien un outrage à la femme, qu'il était un obstacle à ce qu'elle pût approcher même de la maison commune, à plus forte raison y rentrer; que si l'on

interprétait la loi dans le sens restrictif et peu moral du sieur Pierre, il faudrait en tirer cette conséquence que la femme qui, sans avoir abandonné le domicile conjugal, s'en serait absentée même momentanément, ne pourrait pas dénoncer l'adultère commis dans la maison commune pendant cette absence plus ou moins longue; car, dans l'un comme dans l'autre cas, l'adultère n'aurait point été commis sous les yeux de la femme et dans les lieux habités actuellement par elle, ce qui serait absurde autant qu'immoral.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

La caution JUDICATUM SOLVI peut-elle être requise pour la première fois en cause d'appel? (Oui.)

Les héritiers Mac-Mahon, irlandais, créanciers en vertu d'une obligation notariée de la dame Dubois, avaient formé opposition sur l'indemnité revenant à leur débitrice, lors représentée par M. Demoutry, son héritier.

Cette opposition avait été suivie d'une demande en validité, que le Tribunal civil de Paris a écartée, se fondant sur la prescription qui s'élevait contre le titre dont les héritiers Mac-Mahon étaient porteurs;

Ceux-ci ont interjeté appel.

Devant la Cour, Demoutry, intimé, a cru devoir pour la première fois opposer à ses adversaires leur qualité d'étrangers, et la nécessité dans laquelle ils étaient de fournir la caution *judicatum solvi*.

M^e Guillemain, avocat des appelans, combat cette prétention. 1^o le texte de la loi présente, dit-il, contre cette expression une fin de non-recevoir évidente. L'article 166 du Code de procédure a modifié la disposition générale de l'article 26 du Code civil; or, aux termes de l'article du Code de procédure, l'expression *judicatum solvi*, d'un intérêt purement privé, est restreinte dans des limites spéciales, et doit être proposée *in limine litis*. Dans le débat en première instance, le défendeur a abordé la discussion du fond, sans demander la caution; il ne saurait la requérir en cause d'appel, qui n'est que la continuation du litige et de la défense. qui est de droit naturel.

2^o Il y a plus, la caution *judicatum solvi* ne saurait avoir lieu quand il s'agit de l'exercice d'un droit de créance fondé sur un acte paré; la provision est due au titre, et aucune exception ne saurait en entraver l'effet.

Nonobstant cette défense, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Gagneux :

Considérant que les héritiers Mac-Mahon sont demandeurs et appelans; sans s'arrêter à l'exception invoquée;

Ordonne qu'ils seront tenus de fournir caution jusqu'à concurrence d'une somme de 300 fr.

TRIBUNAL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. JANNYOT.

QUESTION D'ILLÉGALITÉ D'UN IMPOT.

Depuis long-temps on a reconnu l'insuffisance des réglemens sur la police de la rivière d'Eure; les entreprises successives sur ses nombreux affluens, ont amené de nombreuses déperditions, et des contestations ont souvent retenti devant les Tribunaux entre les propriétaires des usines établies sur cette rivière. En 1826, quarante trois meuniers songèrent à solliciter de l'autorité administrative le curage de l'Eure, et le 11 juillet, le préfet d'Eure-et-Loir, prit un arrêté en conséquence, motivé sur la loi du 14 floréal an XI, et il chargea de la surveillance des travaux le sieur Delarivière, qui, le 4 décembre suivant fit le rapport sur leur exécution. « Ce » sera, disait-il, dans ce rapport, sous votre sage administration, si je puis m'exprimer ainsi, que la restauration de l'Eure s'opérera. » En terminant, il proposait au préfet de confier l'inspection et la surveillance du curage à un agent nommé par la préfecture et placé sous la surveillance de MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussées. Cet agent serait rétribué par la société des meuniers et propriétaires d'usines. Le 12 mai 1830, intervient une ordonnance du Roi, au rapport de M. de Montbel ministre de l'intérieur; laquelle, sans viser aucune loi, dispose art. 1^{er}, qu'il sera établi un commissaire de police chargé de la surveillance et de la police de la ri-

rière d'Eure, ainsi que de tous ses affluens depuis la limite du département de l'Orne, jusqu'à celle de l'arrondissement de Dreux. Son traitement fut mis à la charge des divers propriétaires d'usines placées sur ces cours d'eau, en proportion du revenu de ces usines. (Art 2). On l'assimila aux gardes champêtres pour constater les contraventions et les délits. (Art. 5). La contribution des meuniers fut portée à 1800 fr., et il fut dit que la répartition et le recouvrement s'opéreraient conformément à ce qui est prescrit par la loi du 14 floréal an XI (4 mars 1804) pour les contributions publiques. (Art. 22 et 23), enfin, que toutes contestations relatives au recouvrement de ces rôles seraient portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Cette ordonnance ne fut point insérée au *Moniteur*, mais seulement au *Mémorial administratif* d'Eure-et-Loir. Le rôle de répartition du traitement des surveillans des rivières ayant été établi, quelques meuniers se refusèrent à l'acquiescer; le sieur Servoin, meunier à Espair, commune de Mignières, fut de ce nombre. Le percepteur de la commune de Luisant lui fit faire le 30 mars dernier commandement pour avoir paiement de 12 fr. 1 c. pour les termes échus du rôle de l'agent surveillant des rivières. Du reste ce commandement ne contenait pas la date de la loi ou de l'ordonnance en vertu desquelles il était fait. Le sieur Servoin a obtenu permis d'assigner le percepteur à bref délai, devant le Tribunal, afin de discontinuation des poursuites, et pour voir déclarer illégale et inconstitutionnelle l'ordonnance du 12 mai 1830, dans le cas où elle serait invoquée.

M^e Doublet, son avocat, a commencé ainsi : « Petite ou grande, faible ou forte, ce que veut au fond toute société pour qu'elle soit possible; ce que demandent ceux qui la composent pour qu'elle soit durable, c'est l'empire de la justice, c'est le règne des lois. Là réside l'unique et dernier but de toute réunion d'hommes; toutes les institutions, toutes les formes de gouvernemens, toutes les garanties ne sont que des moyens. Aussi, lorsque mû par sa conviction, un homme engage de bonne foi une lutte avec le pouvoir, ce n'est pas apparemment pour ne donner qu'un libre cours à une opposition purement systématique, mais c'est qu'il en attend des résultats favorables pour tous. Quelque grave que soit un débat de ce genre, il n'a rien d'inquietant pour l'ordre légal; loin de l'ébranler, il le fortifie. Grâce à notre constitution, la pondération des pouvoirs a établi tous les droits, fixé toutes les attributions, défini toutes les obligations. Au nombre des principes qu'elle consacre, il en est un qu'on ne saurait trop respecter, c'est qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu que dans les formes qu'elle détermine. Vous verrez jusqu'à quel point ce principe a été méconnu... »

Après l'exposé des faits, M^e Doublet a discuté les points suivans : 1^o Le Tribunal était-il compétent pour connaître de cette question? Il faut ici se placer dans deux hypothèses. Supposons d'abord qu'il s'agisse d'une contribution légale : dans ce cas, voici quels sont les principes : bien qu'à la justice administrative appartiennent les contestations relatives au paiement des contributions directes, c'est aux Tribunaux ordinaires à statuer sur la validité d'un commandement qui a précédé une saisie, et qui est argué de nullité pour vice de forme. (Ordonnance du 25 février 1818. *Jurisprudence du Conseil d'Etat*. Sirey, tom. 4, page 267.) Les formes de la procédure sont faites dans l'intérêt public; c'est aux Tribunaux civils à examiner si elles ont été respectées. (Ordonn. des 25 juin 1818, 28 juillet et 6 septembre 1820, 30 octobre 1828, celle-ci au rapport de M. de Cormenin.) Enfin Dalloz dit, v^o *Compétence*, page 219 : « Les Tribunaux connaissent de la validité quant à la forme des contraintes, commandemens, saisies, et en général de tous les actes d'exécution qui ont pour objet le recouvrement des impôts. » Dans la seconde hypothèse, et c'est la seule convenable, s'agit-il d'une contribution attaquée pour illégalité? Le contribuable ne peut s'adresser qu'à ses juges naturels; il ne peut recourir aux conseils de préfecture, composés de juges amovibles, où tout est secret. L'administration serait juge et partie dans sa propre cause. Aussi M. Delamarque, substitut, avouait-il devant le Tribunal de Semur (Côte-d'Or) (*Gazette des Tribunaux* des 10 et 11 mai 1830), que si l'on essayait d'établir des impôts non votés régulièrement, les Tribunaux feraient bien de résister, et les Tribunaux seraient seuls juges de la validité des poursuites et des oppositions. Aussi a-t-on porté devant les Tribunaux la question relative à l'impôt réclamé par l'administration de l'Opéra sur les autres théâtres de la capitale, et tout récemment celle relative à l'impôt universitaire. M. Comte, ancien procureur du Roi à Paris, se présenta en référé pour un opposant.

2^o S'il s'agissait d'une contribution régulière, les poursuites seraient nulles; le sieur Servoin n'a pas reçu d'avertissement, comme le veut l'art. 71 § 4 de la loi du 25 mars 1817; les poursuites exercées contre lui n'indiquent pas la loi ou l'ordonnance qui les motivent, contrairement à l'art. 50 de la loi du 15 mai 1818. C'est cette omission de la loi dans les bulletins qui donna naissance dans le temps, après le ministère déplorable du 8 août, à l'association bretonne et autres, et qui motiva la circulaire du ministre des finances du 11 avril 1830, laquelle prescrivait de refaire des avertissemens qui indiquassent la loi qui autorisait la contribution.

3^o Au fond, l'ordonnance du 12 mai 1830 est illégale et inconstitutionnelle, les lois sur la matière ne l'autorisent pas. (Lois des 22 décembre 1789; 12 août 1790; art. 16, tit. II, loi 6 octobre 1791; arrêté

9 ventôse an VI; loi 29 floréal an X; et les réglemens spéciaux à la rivière d'Eure; sentence du bailliage de Chartres 6 mars 1632; règlement général du grand-maitre des eaux-et-forêts du 9 décembre 1717; arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 18 thermidor an IX.) La loi du 14 floréal an XI suppose le recouvrement du prix de travaux faits et non plus à faire.

4^o Il s'agit évidemment d'une contribution (art. 22 et 23 de l'ordonnance attaquée); or la Charte ne reconnaît pas d'impôt sans loi : la première loi sur les finances du 28 avril 1816 (art. 32) et celles postérieures ne reconnaissent pas d'autres contributions que celles établies par cette loi, sous quelque dénomination qu'elles puissent être. Une ordonnance ne peut pas prévaloir sur une loi, ainsi que l'a établi M. Gaëtan de Larochehoucauld lors du développement de la proposition sur l'organisation du Conseil d'Etat. L'ordonnance du 12 mai 1830 est donc illégale, inconstitutionnelle, sans force ni vertu.

M^e Delavoipière, avocat du percepteur, a soutenu comme M. Fayolle, substitut, que le Tribunal était purement et simplement incompétent pour connaître du mérite de cette ordonnance, que le sieur Servoin devait se pourvoir au conseil de préfecture.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil, et au même moment M^e Doublet prie le Tribunal de remettre la cause à huitaine en délibéré, attendu sa gravité.

Mais après un quart-d'heure de délibération, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'art. 2 de la loi du 24 floréal an XI, relative au curage des canaux et rivières non navigables, porte textuellement que lorsque l'application des réglemens, ou lorsque des changemens survenus exigent des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement dans un règlement d'administration rendu sur la proposition du préfet du département;

Attendu que l'ordonnance royale du 12 mai 1830 ne peut être considérée que comme un règlement d'administration publique, rendu pour les cas prévus par l'art. 2 de ladite loi;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de cette même loi, toutes les contestations y relatives doivent être portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement qui décidera en Conseil d'Etat;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, et condamne Servoin aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE GRENOBLE (Appels correctionnels.)

Audience du 22 juillet.

Trouble causé le 29 mai dans l'église cathédrale de Grenoble. — Compétence.

MM. Gabourd fils, Germain et Raffin, qui paraissent devant la Cour, étaient, aux termes des poursuites du ministère public, et des actes de la procédure, prévenus d'avoir, le dimanche 29 mai 1831, dans l'église cathédrale de Grenoble, interrompu les exercices du culte catholique par des troubles ou désordres causés dans ladite église; et Germain et Raffin prévenus en outre de s'être livrés, le même jour et au même lieu, à des attaques ou résistances avec violences et voies de fait envers la force publique; et encore, Germain seul, d'avoir le même jour, et au même lieu, volontairement porté des coups au sieur Louis-Benoît Poix; ils avaient été renvoyés par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Grenoble, du 13 juin suivant, devant le Tribunal correctionnel de la même ville, qui, par jugement du 20 du même mois, s'est déclaré incompétent sur les motifs 1^o que de l'exposé fait par les prévenus du fait principal qui leur était imputé et des motifs qui les avaient dirigés (lesquels étaient non contestés par le ministère public), il résultait que les prévenus avaient agi dans un but politique; que le ministère public convenait que l'action d'où naissent les faits reprochés, avait réellement un caractère politique; ce qui ressortait encore de la circonstance que les auteurs de cette action portaient à leur tête un drapeau tricolore en signe de ralliement; 2^o que les faits particuliers reprochés à quelques-uns des prévenus n'avaient été que la suite et étaient nés de l'action principale, qui était un délit politique, et qu'ils ne pouvaient en être séparés; 3^o que l'article 6 de la loi du 8 octobre 1830, rendue en exécution de l'art. 69 de la Charte, attribuait la connaissance de tous les délits politiques aux Cours d'assises; 4^o enfin, que l'art. 7 de la même loi était conçu dans des termes énonciatifs et non limitatifs, et qu'il devait être entendu dans le sens le plus favorable à la défense des prévenus.

Le ministère public ayant appelé de ce jugement, la Cour royale a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les dispositions supplémentaires de la Charte de 1830 (art. 69) n'ont fait que poser des principes qui devaient recevoir leurs développemens dans des lois subséquentes, dont on signalait la nécessité et l'urgence;

Attendu que l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques a été sanctionnée par la loi du 8 octobre 1830 qui a eu pour but d'accomplir la promesse faite par la Charte, et en même temps de définir les délits politiques qui jusque-là ne l'avaient point été;

Attendu que le premier soin du législateur, en matière criminelle et pénale, en donnant à des faits déterminés le caractère de délits politiques, était de les définir d'une manière claire et précise, soit quant à la pénalité, soit quant à la juridiction, afin de ne pas tout livrer à la confusion et à l'arbitraire;

Attendu que d'après cette règle on ne peut réputer délits politiques que ceux spécifiés dans l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1830, par elle spécialement prévus et qualifiés tels;

Attendu que les magistrats, pour déterminer leur compé-

tence et qualifier les faits que la loi répute criminels, ne peuvent que se renfermer littéralement dans les termes qu'elle prescrit, et pour cela ne doivent apprécier que le fait matériel et les circonstances prouvées, sans recourir à l'intention présumée ou avouée des prévenus, sous peine de s'abandonner à un arbitraire sans bornes;

Attendu que les faits imputés à Gabourg, Germain et Raffin, tels qu'ils sont qualifiés dans l'ordonnance de la chambre du conseil du 13 juin 1831, ne sont point prévus par l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1830 et les articles des lois auxquels il se réfère; qu'ils ne constituent point d'ailleurs un délit politique, et que l'intention dans laquelle les prévenus auraient agi, ne peut en changer le caractère; que, par suite, mal-à-propos les premiers juges ont renvoyé les prévenus pardevant la Cour d'assises;

Attendu néanmoins que les premiers juges ne se sont occupés que de la question de compétence; qu'ils n'ont nullement examiné le point de savoir si la culpabilité était établie; que, par suite, le premier degré de juridiction n'a point été épuisé, et qu'il est juste de conserver aux prévenus toute la garantie, toute la latitude de défense et toutes les chances que la juridiction correctionnelle leur assure;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement correctionnel, réforme ledit jugement, et renvoie les prévenus devant le même Tribunal, pour être statué sur le fond par d'autres juges que ceux qui ont concouru au jugement du 20 juin 1831.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE. (Bordeaux.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. THIBAUD.

Accusation de faux en matière de recrutement.

Depuis plusieurs années, les Conseils de révision des départemens de la Gironde, de la Dordogne et de la Charente étaient infectés de fausses pièces présentées par les candidats aux remplacements. Jusque en 1830, les recherches de la justice étaient restées infructueuses, lorsque, le 17 avril de la même année, un nommé Joseph Sebie se présenta devant le Conseil de révision de Périgueux, pour être admis à remplacer un sieur Verprat, dans le service militaire.

Sebie produisit 1^o son acte de naissance; 2^o un certificat de libération de service paraissant avoir été délivré par M. Cronau, alors secrétaire-général de la préfecture de la Gironde, aujourd'hui préfet, quand même, du département de Lot-et-Garonne, certificat constatant qu'il avait obtenu, au tirage de 1828, le n^o 99; 3^o un certificat de bonne vie et mœurs; 4^o un certificat d'identité. Ces deux derniers semblaient être sortis de la commune de Gradignan, et portaient la signature des sieurs Lacoste, adjoint du maire, Courtade et Courrége, témoins, attestant la moralité et l'identité de Sebie. Ces certificats étaient revêtus, soit du sceau de la mairie de Gradignan, soit d'une légalisation par M. Labroue, conseiller de préfecture; le sceau de l'administration y était également apposé.

Le 1^{er} mai suivant, le nommé Michel Briant, militaire libéré, se présenta devant le même Conseil de la Dordogne, pour remplacer le sieur Lavergne, jeune soldat de la classe de 1829. Il produisit un certificat d'identité, un certificat de bonnes vie et mœurs, délivrés par M. Liotard, maire de la commune de Pessac, sur l'attestation de MM. Marcellin, Laclotte et de Quemper. Ces documens portaient l'empreinte des sceaux de la mairie et de la préfecture; la légalisation Labroue s'y trouvait aussi.

Un examen attentif des sceaux et des signatures Labroue, Leotard, Laclotte et Quemper, fit reconnaître que le tout était faux. Michel Briant fut arrêté.

Plus tard, on soupçonna que les pièces produites par Sebie pouvaient être entachées des mêmes falsifications; On instruisit contre Briant et Sebie. Une vérification par experts constata la fausseté des signatures et des sceaux apposés sur les pièces présentées par Sebie et Briant.

Le sceau de la préfecture de la Gironde, qui se voyait au bas du prétendu certificat de libération de Sebie était le seul véritable; cette pièce contenait cependant l'altération de la signature Cronau, et la substitution du n^o 99 au n^o 57; elle gardait le silence sur la cause de la libération de Sebie.

Le véritable certificat de Sebie portait qu'il avait été exempté du service pour hypertrophie du cœur. On comprend qu'au moyen de cette substitution de nombre, les faussaires pouvaient ostensiblement que leur remplaçant n'avait dû sa première libération qu'à la force de son n^o 99, tandis qu'en réalité, son n^o était 57, la cause de son exemption une maladie permanente.

Une fois la certitude du faux bien acquise, on arrêta Sebie qui, effrayé, signala bientôt les marchands d'hommes avec lesquels il avait été en rapport. Il déclara avoir été présenté à un nommé Jeantien, boulanger à Bordeaux, connu pour se livrer au trafic des remplacements; Jeantien, qui l'avait acheté 1000 fr., le revendit à un sieur Queyroi, trafiquant de seconde main, pour la somme de 1400 fr.

Jeantien, commissionnaire de gros traitans, chargea un nommé Bousquet, dit Mina, de se procurer les papiers nécessaires à l'admission de Sebie. Il parait que ce Bousquet, associé d'un sieur Guirau, avait chez lui un atelier de falsification tellement perfectionné, qu'à l'aide de quelques combinaisons chimiques, habilement employées, il était parvenu à imiter, de façon à s'y méprendre, les sceaux de diverses autorités, et les signatures d'un grand nombre de citoyens.

Jeantien, arrêté sur la désignation de Sebie, dénonça à son tour Guirau, Bousquet, dit Mina, et Queyroi. Guirau prit la fuite; Bousquet, un instant incarcéré, s'évada des prisons et n'a pu être remis sous la main de justice. Queyroi fut arrêté. Un sieur Grochan, commis expéditionnaire des sieurs Bousquet et Guirau, parta-



gea le même sort. Bousquet et Guireau étaient accusés d'avoir falsifié les certificats que présentait Briant ; toutes les pièces concernant Sebie, ensemble les divers sceaux apposés.

Jeantien, Queyroi, Grochan, Briant et Sebie étaient poursuivis comme complices des crimes reprochés à Bousquet et Guireau.

Après une longue instruction, la chambre des mises en accusation déclara, le 7 février dernier, n'y avoir lieu contre Queyroi, Grochan, Briant et Sebie. Elle renvoya devant la Cour d'assises Bousquet, Guireau et Jeantien, les deux premiers comme principaux accusés de faux en écriture publique et authentique, de contrefaçon des sceaux de l'autorité administrative ; le troisième, Jeantien, comme complice des crimes de faux et contrefaçon pour avoir fait, sciemment, usage des pièces fausses.

En l'absence de ses coaccusés, Jeantien, seul, comparait sur les bancs des assises.

Dix-sept témoins ont été entendus. Deux surtout, Sebie et Queyroi, anciens coaccusés de Jeantien, racontaient des faits, révélaient des conversations qui pouvaient compromettre le salut de l'accusé.

M. Compans, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation avec une consciencieuse impartialité, et prêté aux charges qui pesaient sur l'accusé l'éclat de sa parole facile et brillante.

M^e Beauviél, avocat de Jeantien, s'est adressé, tour-à-tour, à la raison et au cœur du jury. Repoussant énergiquement le témoignage intéressé de Sebie et de Queyroi, il a revendiqué pour Jeantien la protection des antécédents les plus honorables. Ce malheureux a douze enfans, et, malgré ses soixante ans, il soutient, à la sueur de son front, dix-sept personnes. Où trouveront-elles asile et secours, si le glaive de la justice frappe la main qui les défend et les nourrit ? Le défenseur en appelle, dans une péroraison touchante, à la pitié du jury.

Après le résumé succinct de M. le président, et la lecture des questions à résoudre, le ministère public demande que la question de provocation à la confection de pièces fausses, moyennant un prix, soit posée. La Cour, sur la plaidoirie de M^e Beauviél, déclare n'y avoir lieu de faire droit au réquisitoire de M. l'avocat-général.

Une délibération de dix minutes suffit à MM. les jurés pour répondre négativement à toutes les questions.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Toulouse.)

Audience du 26 juillet.

Délit d'offense envers la personne du Roi. — Rébellion

Le nommé Daffaut était prévenu d'avoir proféré dans le café de la petite ville de Fenouillet des propos outrageants contre le Roi. Une procédure fut instruite contre lui ; la chambre du conseil et la chambre d'accusation l'avaient renvoyé devant la Cour d'assises, où il était cité à comparaître, en vertu d'une ordonnance du président, pour le 26 de ce mois. Daffaut ne s'étant point présenté sur cette citation, la Cour a procédé par défaut au jugement de la cause, et a condamné cet individu à six mois d'emprisonnement, à 300 francs d'amende et aux dépens.

Le même jour, les débats se sont ouverts sur l'affaire relative aux désordres de Villemur. Dans le courant du mois de mars dernier, les préposés de l'administration forestière, accompagnés des agens de la force publique, surprisent, dans la forêt qui avoisine Villemur, des délinquans qui abattaient des arbres à haute futaie ; déjà la fermentation régnait dans les esprits, lorsque les mesures sévères prises par l'autorité, afin de prévenir les dévastations dont la forêt était menacée, ne firent qu'accroître l'irritation dans la classe pauvre et ignorante des habitans. Des rassemblemens considérables se formèrent, des cris et des menaces se firent entendre ; des hommes et des femmes, se précipitant dans les rangs de la force armée, parvinrent à délivrer ceux que l'on venait de prendre en flagrant délit, et que l'on conduisait à la ville.

Grâce à la vigilance de l'autorité et au zèle de la force publique, le calme fut bientôt rétabli. Une procédure fut instruite contre les principaux auteurs de la rébellion. Neuf d'entre eux ont comparu sur les bancs de la Cour d'assises comme accusés d'avoir attaqué avec violence et voies de fait les agens de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Parmi les accusés se trouvaient deux femmes tenant chacune entre ses bras un enfant encore à la mamelle.

Les débats ont beaucoup affaibli la gravité des faits tels que l'opinion publique les avait d'abord signalés. Aussi le ministère public a-t-il abandonné l'accusation relativement à cinq des accusés. Quant aux autres, il s'est borné à retracer les charges que la procédure fournissait contre eux, sans chercher à dissimuler les circonstances atténuantes que pouvait présenter la cause, laissant d'ailleurs à la sagesse des jurés le soin d'apprécier la moralité des faits et la criminalité des actes imputés aux prévenus.

La défense a été présentée par M^e Gasc. Après une courte délibération, le jury a répondu négativement sur toutes les questions posées.

En ordonnant la mise en liberté des accusés, M. le président des assises leur a adressé une courte allocution pour leur faire sentir qu'ils devaient justifier leur acquittement par une meilleure conduite à l'avenir, par leur respect pour les lois et pour ceux qui sont chargés de les faire exécuter.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE (Saint-Mihiel).

Audience du 19 juillet.

Accusation d'assassinat suivi de vol.

Une seule affaire a occupé cette séance ; c'est celle de Joseph Phulpin, âgé de 27 ans, manoeuvre, né et demeurant à Montzéville, canton de Varenne, accusé d'assassinat suivi de vol sur la personne de François Brachet, marchand colporteur, originaire de la Savoie, et demeurant ordinairement à Fromeréville, canton de Charny. Voici les charges que présentait l'accusation.

Le 20 janvier dernier, Brachet et un nommé Rolland, colporteur comme lui, quittèrent vers huit heures un quart l'auberge de M. Heudin, à Montzéville ; ils en étaient à peine sortis, qu'un individu connu depuis pour se nommer Collardel, leur demanda où ils allaient ; Rolland dit qu'il allait à Berthelainville, et Brachet à Dombasle. Ces deux marchands se quittèrent en effet, et Brachet se dirigea vers Dombasle en passant par le bois de Berthelainville. A peu de distance de Montzéville, il aperçut un homme qui s'amusait le long du ruisseau, et au moment où il entra dans le bois, cet individu y pénétra par un autre chemin. Il y avait à peine un quart-d'heure que Brachet marchait dans le bois, lorsque tout-à-coup il se sent saisir par la jambe, renverser la face contre terre, et frapper à la tête et sur le bras gauche avec une fourche en fer. Les blessures qu'il reçut lui firent répandre beaucoup de sang et perdre connaissance ; cependant il en conserva encore assez pour s'apercevoir qu'on lui volait une somme de 115 fr. contenue dans un mouchoir de poche noué autour de son corps. Son adversaire lui asséna encore quelques coups de fourche sur la tête, et Brachet ne conserva de lui d'autres souvenirs que de lui avoir vu de la boue au visage et la tête découverte.

Ayant recouvré ses sens, Brachet se traîna hors du bois comme il put, sans s'inquiéter de ce qu'était devenu sa balle ; à sa sortie il fut secouru par deux hommes qui l'aiderent à se rendre à Réciourt, où il arriva entre 10 et 11 heures du matin. Sa position s'aggrava tellement qu'on fut obligé de le conduire à l'hôpital de Verdun, où il mourut le 30 des suites de ses blessures, dont l'une avait pénétré dans le crâne par un os de l'une des tempes. Brachet ne pouvait désigner son assassin, cependant il avait dit que ce ne pouvait être que Colardel ou Phulpin : à une seconde confrontation de ces individus il déclara que ce pouvait être le dernier, sans néanmoins l'affirmer ; mais il avait dit à M. Oudin et à sa femme que c'était bien Phulpin (alors arrêté), et que s'il ne l'avait pas déclaré, c'était par crainte de sa vengeance.

Était-ce bien Phulpin ? Oui, disait l'accusation ; il a été démontré qu'il avait de la boue au visage ; qu'il a passé dans le bois à peu près au moment où le crime a été commis ; qu'on a trouvé chez lui une fourche en fer à trois dents, qui est la seule en sa possession, et dont deux branches s'adaptent parfaitement aux trous faits aux habits de Brachet, et l'une d'elles juste au trou du crâne, par où le fer a pénétré dans le cerveau et donné la mort. Phulpin était entré dans le bois en chantant, il avait cessé aux environs du lieu où le crime avait été commis, et il demanda au sieur Bif s'il avait entendu du bruit ; sortit du bois au lieu d'aller à Dombasle, il a dit qu'il avait à faire, il tourna et se rendit à la coupe de Dombasle ; il était pâle, il disait cependant qu'il arrivait de Dombasle. Beaucoup d'autres contradictions sont venues se grouper autour de ces faits, et l'accusation, présentée avec le talent et la chaleur de la conviction, par M. Liouville, procureur du Roi, offrait à la conscience du jury une masse d'indices et de persuasions accablantes.

Mais Phulpin, par une grande présence d'esprit, et surtout par des efforts les plus brillants de M^e Willaume, son défenseur, est parvenu à jeter le doute dans l'âme de ses juges. Si on lui a vu de la boue au visage, cela vient de ce que pendant la nuit, étant de garde, il était tombé ; sa pâleur était le résultat de sa fatigue pendant cette nuit ; son chant, sa démarche dans le bois, l'absence de tout indice sur ses vêtements, chez lui, à la fourche, et quoique mis sous la main de la justice le jour même du crime, tout militait en sa faveur ; il a été acquitté, et la mort du malheureux Brachet demeure sans expiation, un voile épais en cache encore l'auteur aux yeux de la justice humaine.

Audience du 20 juillet.

FAUSSE MONNAIE.

Jean-Baptiste Ninsgern, âgé de 23 ans, tourneur en bois, demeurant à Tritteling, et Marguerite Ninsgern, âgée de 34 ans, sa sœur, femme de Jean Fourny, de Thonne-le-Thil, comparaissaient pour fabrication et émission de fausses pièces de 1 fr. et de 50 cent. Les recherches de la justice n'avaient point fait découvrir de moules ni d'instrumens, mais seulement des matières d'étain préparé ; les preuves étaient plus certaines pour l'émission de ces fausses pièces avec connaissance de cause. Cependant les jurés ont déclaré qu'ils n'étaient point convaincus. La peine est si forte que le cœur plaide pour les malheureux accusés de ces sortes de crimes.

Audience du 21 juillet.

La session s'est terminée par une affaire qu'on pourrait en quelque sorte présenter comme la petite pièce de cet alléchant spectacle des misères humaines.

L'individu qui en est l'objet est un garçon âgé de 26 ans, porteur d'une assez bonne physionomie et surtout du beau nom de César. Tout cela ne l'a pas mis à l'a-

bri des tribulations judiciaires et de ce qu'il appelle la méprise de la justice : c'est à l'occasion de l'une d'elles qu'il avait déjà figuré, il y a précisément deux ans, sur le banc où il était assis présentement. César avait, selon lui, remporté la plus douce des victoires : il avait gagné depuis long-temps les bonnes grâces de Rose, fille d'un fermier de la commune de Sennard. Mais comme il fallait que son triomphe fût secret, il n'allait voir sa belle que la nuit. Une fois, pour ne pas éveiller les soupçons de son père, trop sévère, il passa par un grenier ; mais le bruit de sa marche le trahit. Se sauver, sauter par une fenêtre, s'enfuir au plus vite comme un voleur, fut le parti qu'il prit ; c'est aussi comme cela que le père, qui n'était pas dans la confidence, envisagea la chose, parce qu'un malheureux hasard la fit coïncider avec un vol de blé commis à son préjudice dans le malencontreux grenier. Les excuses de César furent prises pour de l'argent comptant : il fut acquitté avec recommandation de choisir le jour plutôt que la nuit pour ses excursions.

César n'en a pas profité, c'est encore une opération nocturne qui nous l'a ramené ; pour cette fois ce n'est pas l'amour, c'est seulement un procédé de politesse qui a failli lui devenir funeste.

Notre homme est maçon ; il avait travaillé de son métier, il y a quelques mois, chez M. Demarne, à Neuville-sur-Orne ; en quittant cette maison pour aller ailleurs, il y avait laissé quelques-uns de ses outils ; repassant par Neuville, le 28 mai dernier, entre 10 et 11 heures du soir, il désire reprendre ces outils dont il a un pressant besoin ; sonner ou frapper eût été la méthode d'un homme ordinaire, mais César connaît trop bien le prix du repos pour troubler celui de M. Demarne, dont il redoute la vivacité ; il s'avise donc de détacher une pierre du seuil de la porte de la remise, où sont ces outils, il passe sous cette porte, cherche ses outils, surtout dans un coffre où il pense qu'on les aura serrés ; mais sur ce malencontreux coffre était une pièce de toile, qu'il doit déplacer et mettre sur un tonneau voisin. Ses recherches furent infructueuses, il ouvre la porte et replace la pierre ; c'est en la frappant qu'il éveille les gens de la maison. Pour cette fois il ne se sauve pas, car il se souvient de sa première fuite ; il se met à l'écart seulement, et quand il voit que l'alarme est partout, il s'avance fièrement, dit qu'il est, ce qu'il a fait, ce qu'il veut. Il n'y a eu que le jury qui a su apprécier son procédé, puisqu'on s'était permis de le qualifier de vol de nuit, etc., il l'a déclaré innocent ; il y comptait apparemment, car il a dit à M^e Hast, son défenseur, avec une naïveté singulière, lorsqu'on allait aux opinions : Est-ce que c'est déjà fini ?

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DE CHANCELLERIE D'ANGLETERRE.

Arrestation de M. Wellesley, cousin de lord Wellington, pour désobéissance irrespectueuse envers la Cour de chancellerie.

La Gazette des Tribunaux a plusieurs fois entretenu ses lecteurs des nombreux procès soutenus par M. Wellesley, proche parent de lord Wellington, contre la famille de sa femme, avec laquelle un mariage de quelques années n'a été qu'une longue suite de scandaleuses contestations.

Après la mort de mistress Wellesley on a plaidé pendant de nombreuses audiences pour savoir à qui appartiendrait la tutelle d'une fille née de cette union si mal assortie. La Cour de chancellerie a enfin confié l'administration de la personne et des biens de cette jeune fille à la duchesse de Wellington, en qualité de tutrice, et à M. Courtney, en qualité de co-tuteur.

Tous les débats semblaient terminés, lorsqu'à la mort de lady Wellington ils se sont renouvelés avec une nouvelle fureur. M. Wellesley a prétendu que le décès de la tutrice le relevait de la déchéance prononcée contre lui, ou tout au moins remettait les faits en question. Suivant lui M. Courtney n'était qu'une espèce de tuteur onéraire, dont les fonctions devaient cesser comme dans l'ancien droit français, avec la tutelle purement honoraire. La famille Beaufort a résisté à cette demande ; elle a soutenu que la loi anglaise permettant de donner au pupille deux *guardians* ou tuteurs, ceux-ci se trouvaient investis d'une autorité égale, et que si l'un des deux venait à décéder, l'autre le remplaçait dans la plénitude de son autorité.

Un arrêt de la Cour de chancellerie ayant été contraire aux prétentions de M. Wellesley, celui-ci a voulu se faire justice à lui-même, il a enlevé sa fille du pensionnat où elle était placée, et l'a dérobée à tous les regards.

De là, un nouveau procès plus grave que les précédens : M. Wellesley a été traduit devant le lord chancelier, pour désobéissance irrespectueuse envers la Cour de chancellerie (*contempt of the Court*).

Une difficulté se présentait ; le mépris des arrêts des Cours de justice entraîne, en Angleterre, la peine d'emprisonnement, et M. Wellesley étant membre du Parlement, ne pouvait être jugé ni incarcéré sans l'autorisation de ses pairs. Cette autorisation a été demandée par le lord chancelier au Parlement, et après l'avoir obtenue à la suite d'une vive et longue délibération, M. Wellesley s'est vu arrêté dans son hôtel de Downing-Street par un officier de la Cour de chancellerie, lequel avait ordre de le conduire à la prison de Fleet Street, où l'on enferme ordinairement quelques prisonniers pour dettes, et des condamnés pour délits correctionnels ; c'est la Sainte-Pélagie de Londres.

Opposition à cette décision a été formée par M. Wel-

lesley, et ce qu'il y a de remarquable, sa demande a été présentée par le solliciteur-général lui-même.

Lord Brougham, chancelier, a d'abord sursis à l'exécution de son arrêt, et ordonné que M. Wellesley serait gardé à vue dans sa maison par un sergent d'armes (un huissier de la Cour). Il a ensuite accordé quatre audiences aux plaidoiries.

M. Baines, avocat du demandeur, et le solliciteur général lui-même, ont eu avec le chancelier, des discussions fort animées. Le solliciteur-général a demandé, à la quatrième séance, un nouvel ajournement du procès, fondé sur ce que M. Wellesley, tourmenté d'un asthme, éprouvait une fièvre violente.

Lord chancelier n'en a pas moins prononcé son arrêt. Il a dit que d'après toutes les lois anciennes et modernes, le mépris des arrêts des Cours souveraines était puni de la prison, quel que fût le rang du coupable; qu'il avait demandé surabondamment l'autorisation de la Chambre législative dont fait partie M. Wellesley, et que quand même la décision du Parlement aurait été contraire, il se serait cru fondé en droit à envoyer M. Wellesley à Fleet-Street.

« Cependant, a-t-il ajouté, je veux bien mettre à cette sentence tout l'adoucissement que réclament l'humanité et le haut rang du condamné. Il restera provisoirement sous la garde du sergent d'armes; mais le concierge de Fleet Street est autorisé à le réclamer et à le faire écrouer aussitôt après son rétablissement, ou si quelques autres circonstances lui démontrent la nécessité de cette démarche. »

L'audience, à laquelle assistait entre autres spectateurs, le grand-juge ou premier baron d'Ecosse, a éprouvé une vive impression en voyant la fermeté de lord chancelier. On assure que le duc de Wellington est fort contrarié de cet incident, qui rappelle des souvenirs on ne peut plus désagréables pour sa famille.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La *Glanceuse*, journal des salons et des théâtres, qui s'imprime à Lyon sur papier de couleur rose, est citée en police correctionnelle comme prévenue d'avoir parlé politique sans avoir fourni le cautionnement exigé par la loi.

— Dans une de ses dernières audiences, le Tribunal correctionnel de Bar a eu à punir un délit qui devient malheureusement trop commun, et sur lequel il est urgent d'appeler l'attention des autorités municipales. Deux frères, habitant une commune du département de la Marne, parcouraient les communes limitrophes du département de la Meuse, en se livrant au vagabondage et à la mendicité. Tous deux dans la force de l'âge, n'excitaient guère la pitié, parce qu'on était convaincu, en les voyant, qu'avec un peu de bonne volonté, ils auraient pu trouver du travail; aussi, pour stimuler la charité, feignaient-ils d'être sourds et muets, et cette infirmité simulée leur valait de plus abondantes aumônes. Arrêtés dans la commune de Beurey, et traduits devant l'autorité judiciaire, ils représentèrent un certificat du maire de leur commune, qui était pour eux comme une autorisation d'errer dans les campagnes. Ce certificat, joint à leur pauvreté notoire, leur servait de motifs d'excuse. Le Tribunal a pris ces motifs en considération, vu surtout l'ignorance et presque l'idiotisme des prévenus, et les a condamnés chacun à quinze jours de prison. Mais il y a plus que de la légèreté de la part du maire à délivrer à ces malheureux un certificat qu'ils eussent été une sorte de permission de mendier; car en se livrant ainsi à la mendicité et au vagabondage, ils encouraient la peine de six mois à deux ans de prison. Les maires doivent savoir qu'ils n'ont pas le droit de délivrer ces certificats de complaisance, qu'ils accordent trop facilement à l'importunité ou au désir d'éloigner des mendiants de leur commune.

— M^{lle} Eulalie D***, de ses dix-huit ans doucement tourmentée, avait cru aux sermens de M. H***, et quelques mois après elle portait avec gravité

L'appareil imposant de la maternité.

Ce fut alors que les protestations sentimentales augmentèrent d'intensité; les amans sont flatteurs, c'est la mode, H*** le fut aussi. Afin sans doute qu'Eulalie consentit à être plus long-temps sa maîtresse, il lui fit espérer qu'elle deviendrait sa femme; il le promit même solennellement dans un acte en bonne forme. Mais tous ces sermens furent bientôt oubliés: M^{lle} D*** devint mère; épouse, point....

Quelques années s'écoulèrent, et Eulalie D***, espérant toujours que son séducteur reviendrait enfin à de meilleurs sentimens, attendait, non sans impatience, la réalisation de ses promesses, lorsqu'elle apprit qu'il allait s'unir à une autre. Comme de raison, le désespoir, la fureur s'emparèrent de son âme,

Car on ne saurait voir, sans en être piqué, Possédé par un autre un cœur qu'on a manqué.

Elle va donc chez un huissier, et fait faire à son séducteur sommation de lui payer 10,000 francs en réparation du préjudice physique et moral qu'il lui avait causé. M. H*** n'en passa pas moins outre à la célébration de son mariage; mais sa future passée lui a intenté

un procès, et a obtenu, le 25 juillet, devant la Cour royale de Douai, une somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts. Avis aux séducteurs.

PARIS, 1^{er} AOUT

— Par ordonnance royale du 30 juillet ont été nommés :

Conseillers à la Cour royale d'Angers, M. Loré, actuellement conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Allain-Targé, nommé président de chambre, et M. Bougrain de Bère, actuellement juge au Tribunal civil d'Alençon (Orne), en remplacement de M. Guittier, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal civil de Grenoble (Isère), M. Pal (Camille), avocat, juge-suppléant audit Tribunal, en remplacement de M. Gariel, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Senlis (Oise), M. Boucherez, juge audit siège, en remplacement de M. Paillet, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lectoure (Gers), M. Dieuzaide, avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Dilhan, appelé à d'autres fonctions.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui l'ordonnance suivante, datée du 30 juillet :

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice;

Vu l'art. 48 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu : « Les juges et les officiers du ministère public qui s'absentent sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les réglemens, seront privés de leur traitement pendant le temps de leur absence; et si leur absence dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires et remplacés. »

Vu les deux certificats en date des 15 mars et 23 juillet 1831, délivrés par le greffier du Tribunal de première instance de Rambouillet, constatant que M. Lacau, juge au même siège, s'est absenté, sans congé, depuis le 14 septembre 1830 jusqu'au 23 juillet présent mois;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. Lacau, juge au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), est réputé démissionnaire.

2. M. Tenneson (Quentin), juge d'instruction à Epernay, est nommé juge au Tribunal de première instance de Rambouillet, en remplacement de M. Lacau.

— Par ordonnance royale du 26 juillet, M. David (Frédéric), substitut à Tulle (Corrèze), a été nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Limoges, en remplacement de M. Dulery de Peyramont, appelé à d'autres fonctions.

— Il n'existe que deux arrêts d'incompétence qui, antérieurement au procès de MM. de Montalembert, de Coux et Lacordaire, aient nécessité la réunion de la Chambre des pairs en Cour de justice. Dans l'affaire Ouvrard, la Cour royale de Paris rendit son arrêt le 17 décembre 1825, et malgré l'absence d'un des pairs inculpés, (M. le comte Guilleminot, alors en ambassade à Constantinople), l'ordonnance de convocation parut le 21 du même mois. Dans l'affaire Kergorlay, l'arrêt de la même Cour, du 5 novembre 1830 a été suivi d'une ordonnance en date du 9. L'arrêt d'incompétence dans l'affaire de *l'Ecole libre*, est du 14 juillet, et la Cour des pairs n'est point encore convoquée: On a lieu de s'étonner d'un tel retard jusqu'ici sans exemple.

— La Cour d'assises, présidée par M. Jacquinot-Godard, a ouvert aujourd'hui ses séances pour la première quinzaine du mois d'août, et procédé à l'examen des motifs d'absence de plusieurs jurés. En conséquence ont été excusés, pendant cette session: M. Scribe, homme de lettres, pour cause de maladie (un certificat de médecins atteste que, par suite d'une chute de cheval, cet auteur spirituel ne pourrait suivre les travaux sérieux de la Cour d'assises); MM. Cerfberr, administrateur de *Gymnase*, et Bareau, négociant, pour cause d'absence. M. Prunier-Quatremère a été aussi excusé temporairement, par suite de ses fonctions, dont il ne pourrait se distraire sans inconvéniens.

La Cour a sursis à statuer à l'égard de MM. Delon, dont le décès n'est pas constaté, et Heilmann, négociant, dont l'absence n'est pas justifiée.

— Pendant cette quinzaine, la Cour jugera peu d'affaires politiques: en voici le relevé. Le 10, Cholot, (provocation à la rébellion); le 11, Bazon (violences), MM. Martin, Boudeville et Désirabode (cris séditieux, résistance; cette affaire est antérieure aux événemens du 14 juillet). La Cour s'occupera dans son audience du 13, d'une accusation de fausse monnaie, portée contre cinq individus.

— La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître le jugement du Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), qui a condamné M. Lacroix-Boëgard en 15 jours d'emprisonnement, et les officiers de sa division en 24 heures de la même peine. La plupart ont interjeté appel de cette sentence; M. le procureur du Roi, de son côté, vient de se porter appelant à *minimâ*. Lorsque la Cour s'occupera de cet appel respectif, de nouveaux témoins seront, dit-on, entendus, dont les dépositions feront connaître des révélations de plus d'un genre.

— Dans l'espace de quelques jours plusieurs captures importantes ont été faites par les agens de la police de sûreté.

Trois bandes de malfaiteurs, nantis d'objets volés, ont été successivement arrêtées par les préposés du nouveau service de nuit, dont la vigilance a déjà rendu plus rares les crimes et délits nocturnes.

D'audacieux voleurs exploitaient chaque jour le faubourg du Temple et les quartiers environnans; sept de leurs bandits, et le recéleur auquel ils portaient le fruit de leurs rapines, ont été saisis les mains pleines.

Enfin, pendant les dernières solennités, un grand nombre de filoux ont été arrêtés en flagrant délit dans les lieux où l'affluence de la population leur promettait un facile butin.

— Le 28 juillet, un grand nombre de détenus ont tenté de s'évader de Sainte-Pélagie; ils avaient déjà brisé un escalier et enlevé les barres de fer, lorsqu'un officier de paix, accompagné de la force armée, les invita à rentrer dans l'ordre. Le calme se rétablit bientôt, et les barres de fer furent restituées; les plus mutins ont été mis au cachot.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le jeudi 4 août 1831, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, n^o 27. La maison est élevée de trois étages, dans la cour qui est très grande; il y a plusieurs corps de bâtimens. Cette propriété est close de murs, et contient 150 toises environ.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A M^e Levraud, avoué poursuivant, à Paris, rue Favart, n^o 6.

ETUDE DE M^e AUDOUIN.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue de La Harpe, n^o 57. — L'adjudication définitive aura lieu le samedi 13 août 1831. — La mise à prix a été réduite par jugement, en date du 18 juin dernier, à la somme de 51,500 fr., sur laquelle les enchères seront reçues.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, 1^o à M^e Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33; 2^o à M^e Picot, avoué colicitant, rue du Gros-Chenet, n^o 6; 3^o à M^e Champion, notaire, rue de la Monnaie, n^o 19; 4^o Et à M^e Cotelte, notaire, rue Saint-Denis, n^o 374, et pour voir les lieux au portier.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 3 août.

Consistant en piano à queue, de Pape, meubles en acajou, pendule, lampes, et autres objets, au comptant.
Consistant en table ronde pliante, en noyer, console, lampes, piano, secrétaire, et autres objets, au comptant.
Consistant en comptoir, secrétaire en acajou, pupitre à musique, poêle, tables, et autres objets, au comptant.
Consistant en secrétaire, guéridon, tables, chaises, fauteuils, le tout en acajou, et autres objets, au comptant.
Consistant en différens blocs et morceaux de marbre, tablettes, chambranles, et autres objets, au comptant.
Consistant en comptoir en bois de chêne, balances, plusieurs rouleaux de rubans, et autres objets, au comptant.
Consistant en toilette, table, guéridon, console, chaises glaces encadrées, divan, et autres objets, au comptant.
Consistant en divans, canapés, étagers, pendules, vases, flambeaux, fauteuils, et autres objets, au comptant.
Consistant en bureau et cazier tables, tableaux, gravures, commode, rideaux, et autres objets, au comptant.

Rue de l'Echelle-Saint-Honoré, n^o 9, le jeudi 4 août, consistant en beaux meubles, gravures, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PROPRIÉTÉ à vendre à l'amiable, composée de trois corps de bâtimens, située rue du Parc-Royal, n^o 9 et 11, à l'encoignure de la rue Payenne.

Cette propriété est d'un revenu de 5,700 fr., pouvant être divisée en trois parties, un escalier par chaque habitation. S'adresser à M. CLETTE fils, serrurier, sur les lieux. On donnera toutes facilités à l'acquéreur.

Aujourd'hui, 2 août, à midi, vente aux enchères rue J.-J.-Rousseau, hôtel Bullion, salle n^o 4, par le ministère de M^e Delalande, commissaire-priseur, de toiles de *Cretonne* et d'*Alençon*. — A deux heures, quinze douzaines de couteaux à dessert et plusieurs beaux meubles. Au comptant.

A céder, une **ETUDE** d'avoué près l'un des Tribunaux de première instance du département de la Somme. S'adresser à M^e VIOLETTE, avocat à Saint-Quentin. (Aisne.)

APPARTEMENT à Louer, rue de Louvois, n^o 12.

BOURSE DE PARIS, DU 30 JUILLET.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831.) 87 1/2 86 1/2 87 1/2 87 1/2 10 25 30 20 15 10
87 1/2 10 25 87 1/2 86 1/2 87 1/2 87 1/2
Emprunt 1831. 87 1/2 25
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 71 1/2 25
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 56 1/2 15 25 35 15 20 10 20 50 155 195 70 5
95 50 f 25 55 f 80 75
Actions de la Banque, (Jouiss. de janv.) 1550 f.
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 67 1/2 75 60 50 25 50.
Rentes d'Esp., court., 11 3/4 — Emp. roy., jouissance de juillet, 60
14. — Rente perp., jouissance de juillet, 48 3/4 12 1/4 48 1/2 12 1/4.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas	dernier
5 0/0 en liquidation.	86 7/8	87 3/8	86 1/8	86 7/8
— Fin courant.	86 85	87 35	86 60	86 80
Emp. 1831 en liquidation.	87 30	87 30	86 80	86 80
— Fin courant.	86 90	87 30	86 80	86 80
3 0/0 en liquidation.	56 25	56 30	55 50	55 50
— Fin courant.	56 25	56 35	55 60	55 50
Rente de Nap. en liquidation.	67 7/8	67 7/8	67 7/8	67 7/8
— Fin courant.	67 7/8	67 7/8	67 7/8	67 7/8
Rente perp. en liquid.	48 1/4	48 1/4	48 1/4	48 1/4
— Fin courant.	48 1/4	48 1/4	48 1/4	48 1/4